

**GRAND  
LAC**COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 13 novembre 2019 à 18h30,****A Méry – Savoie Hexapôle – Bâtiment l'Agrion**

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1	AIX-LES-BAINS	T	Dominique DORD	
2	AIX-LES-BAINS	T	Marina FERRARI	
3	AIX-LES-BAINS	T	Renaud BERETTI	Arrivé après la 7 <sup>ème</sup> délibération
4	AIX-LES-BAINS	T	Isabelle MOREAUX-JOUANNET	
5	AIX-LES-BAINS	T	Marie-Pierre MONTORO	
6	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	
7	AIX-LES-BAINS	T	Claudie FRAYSSE	
8	AIX-LES-BAINS	T	Aurore MARGAILLAN	
9	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Marc VIAL	
10	AIX-LES-BAINS	T	Christiane MOLLAR	
11	AIX-LES-BAINS	T	Nicolas VAIRYO	
12	AIX-LES-BAINS	T	Evelyne FORNER	
13	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Claude CAGNON	
14	AIX-LES-BAINS	T	Corinne CASANOVA	
15	AIX-LES-BAINS	T	Georges BUISSON	Arrivée après la 4 <sup>ème</sup> délibération
16	AIX-LES-BAINS	T	André GIMENEZ	
17	AIX-LES-BAINS	T	Christèle ANCIAUX	
18	LA BIOLLE	T	Blandine BELLANCA	
19	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	
20	LE BOURGET DU LAC	T	Marie-Pierre FRANÇOIS	
21	LE BOURGET DU LAC	T	Pierre HOCHARD	Pouvoir de Philippe LANÇON
22	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	
23	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	
24	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	Nicole FALCETTA	
25	CHINDRIEUX	T	Marie-Claire BARBIER	
26	CONJUX	T	Claude SAVIGNAC	
27	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Nicolas JACQUIER	
28	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	
29	ENTRELACS	T	Bernard MARIN	
30	ENTRELACS	T	Claude GIROUD	Arrivé après la 1 <sup>ère</sup> délibération
31	ENTRELACS	T	Yves GRANGE	
32	ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	
33	ENTRELACS	T	Henri GARNIER	
34	GRESY-SUR-AIX	T	Robert CLERC	
35	GRESY-SUR-AIX	T	Colette GILLET	Pouvoir d'Elisabeth ASSIER
36	GRESY-SUR-AIX	T	Didier FRANÇOIS	
37	MERY	T	Eudes BOUVIER	
38	MERY	T	Nathalie FONTAINE	
39	LE MONTCEL	S	Robert COLICCI	
40	MOUXY	T	Gabrielle KOEHREN	Arrivée après la 10 <sup>ème</sup> délibération
41	MOUXY	T	Nicolas MARC	
42	PUGNY-CHATENOD	T	Jean-Guy MASSONNAT	
43	RUFFIEUX	T	Olivier ROGNARD	
44	SAINT OFFENGE	T	Bernard GELLOZ	
45	SAINT OURS	T	Christian REBELLE	
46	SAINT PIERRE DE CURTILLE	T	Sylvie L'HEVEDER	
47	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	Denise de MARCH	
48	TRESSERVE	T	Jean-Claude LOISEAU	
49	TRESSERVE	T	Eric COURSON	
50	VIONS	T	Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	Pouvoir d'Yves HUSSON
51	VIVIERS-DU-LAC	T	Robert AGUETTAZ	



52 VIVIERS-DU-LAC  
53 VOGLANS

T Martine SCAPOLAN  
T Martine BERNON

Pouvoir d'Yves MERCIER

24 communes présentes

**Absents excusés :**

LE MONTCEL  
ONTEX

Jean-Christophe EICHENLAUB  
Jacques CURTILLET

**Autres présents non votants :**

Marc MORAND  
Frédéric GIMOND  
Laurent LAVAISSEIRE  
Christophe PIRAT  
Fabrice BURDIN  
Matilde HABOUZIT  
Estelle COSTA de BEAUREGARD  
Eline QUAY THEVENON

Pugny-Chatenod  
Directeur Général des Services  
Directeur Général Adjoint des services  
Directeur du pôle Service à la population  
Responsable Agriculture  
Responsable Pilotage de la Performance et politiques contractuelles  
Responsable juridique/Assemblées  
Assistante du service Juridique / Assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 5 novembre 2019 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 19 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 49 présents (48 titulaires et 1 suppléant), et 53 votants.



## DÉLIBÉRATION

N° : 11      Année : 2019

Exécutoire le : 18 NOV. 2019

Affichée le : 18 NOV. 2019

Visée le : 15 NOV. 2019

### SOCIAL

#### **Modification du nombre de membres du conseil d'administration du CIAS**

Monsieur le Président rappelle que Grand Lac est dotée de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire ». Grand Lac exerce à ce titre la compétence Personnes Âgées. Cette compétence est actuellement gérée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale, établissement public administratif rattaché à Grand Lac.

Par délibération en date du 12 janvier 2017, le conseil communautaire de Grand Lac a approuvé les statuts du CIAS, ainsi que le nombre de membres du conseil d'administration du CIAS.

Pour rappel, l'article R. 123-7 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le conseil d'administration du CIAS comprend, en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil communautaire et huit membres nommés par le Président parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social.

L'organe délibérant de l'EPCI peut, conformément à l'article R. 123-28 du code de l'action sociale et des familles, décider d'accroître à part égale le nombre des membres élus et des membres nommés du conseil d'administration dans la limite du double du nombre maximum fixé à l'article R. 123-7, soit au maximum 32 membres. Le nombre de membres du conseil d'administration du CIAS a, par délibération en date du 12 janvier 2017, alors été fixé à 32 membres.

Il s'avère que depuis sa mise en place, le conseil d'administration du CIAS a fréquemment rencontré des difficultés liées au quorum, impactant ainsi les conditions de fonctionnement du conseil d'administration. Il est donc proposé de modifier le nombre de membres du conseil d'administration du CIAS en fixant ce nombre à 24 membres, dont 12 représentants de Grand Lac et 12 représentants nommés par le Président dans les conditions précitées.

Des commissions thématiques pourront néanmoins être instaurées au CIAS à compter du prochain mandat afin de pouvoir proposer à l'ensemble des acteurs volontaires d'être associés au fonctionnement et au suivi de cette structure, et notamment les maires et conseillers municipaux.

Des points d'information réguliers aux instances de Grand Lac et un bilan annuel pourront également être demandés afin de garantir un lien étroit avec la communauté d'agglomération, et un suivi régulier de l'activité et des projets du CIAS par les élus communautaires.

Il est précisé qu'au vu de l'échéance du mandat, et afin de ne pas remettre en cause le fonctionnement actuel à quelques mois du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, ces dispositions ne prendront effet qu'à compter du prochain mandat (2020 – 2026), en vue de l'élection et de la nomination des nouveaux représentants au conseil d'administration du CIAS.

Le conseil d'administration du CIAS a donné un avis favorable à la réduction du nombre de membres du conseil, lors de sa séance en date du 8 octobre 2019. Le Bureau communautaire de Grand Lac, lors de sa séance du 6 novembre 2019, a également émis un avis favorable.

Il est donné lecture des statuts du CIAS modifiés afin de tenir compte de la nouvelle composition, applicable à compter du prochain mandat.

---

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la modification du nombre de membres du conseil d'administration du CIAS, fixé à 24 membres, à compter du prochain mandat,
- APPROUVE la modification des statuts du CIAS,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes afférents à cette modification.

Aix-les-Bains, le 13 novembre 2019

Le Président,  
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 70
- Présents : 53
- Votants : 57
- Pour : 57
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0





# Statuts

DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
**GRAND LAC**



*Vu les articles L.123-4 à L.123-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;  
Vu les articles R.123-1 à R.123-38 du même code ;*

## Titre I - Dispositions générales

### ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) couvre le périmètre de la Communauté d'agglomération Grand Lac.

Il est dénommé Centre Intercommunal d'Action Sociale (ou CIAS) Grand Lac.

### ARTICLE 2 – COMPÉTENCES

Le CIAS Grand Lac porte l'action sociale définie comme étant d'intérêt communautaire par la Communauté d'agglomération Grand Lac.

Est ainsi définie comme étant d'intérêt communautaire à ce jour la politique en faveur des personnes âgées, qui prend la forme concrète suivante :

- Gestion de services contribuant au maintien à domicile des personnes âgées, soit notamment les services d'aide à domicile, les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), les services de portage de repas et les services de téléassistance ;
- Gestion de résidences accueillant spécifiquement des personnes âgées, médicalisées ou non.

Jusqu'au 31 décembre 2017, ces compétences sont exercées sur le seul territoire des anciennes Communautés de communes de Chautagne et du canton d'Albens, pour les seules actions précédemment déclarées d'intérêt communautaire par ces EPCI.

La Communauté d'agglomération Grand Lac précisera l'intérêt communautaire de son action sociale avant le 31 décembre 2017.

### ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège du CIAS Grand Lac est fixé 1500 boulevard Lepic à Aix-les-Bains.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de son Conseil d'Administration après avis de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération Grand Lac.

### ARTICLE 4 – DUREE

Le CIAS Grand Lac est constitué pour une durée illimitée.

### ARTICLE 5 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés dans les mêmes formes et les mêmes conditions que lors de leur adoption.

### ARTICLE 6 – REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration établit son règlement intérieur, relatif au fonctionnement de l'assemblée.

## Titre II – Dispositions financières

### ARTICLE 7 – FINANCEMENT DU CIAS

Le CIAS dispose notamment :

- Des subventions allouées par la Communauté d'agglomération Grand Lac ;
- Du produit des prestations servies ;
- Des subventions d'exploitation et participations ;
- Du produit des emprunts ;
- Du revenu des biens meubles et immeubles ;
- Des dons et legs, sur acceptation définitive du conseil d'administration.

Il est habilité à effectuer les dépenses nécessaires au fonctionnement des services et établissements qu'il gère, le bilan financier résultant de son action devant être équilibré.

Les fonctions de comptable du CIAS sont assurées par le comptable de la Communauté d'agglomération Grand Lac.

### ARTICLE 8 – BUDGET

Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le Président du conseil d'administration, et voté par ce dernier.

### ARTICLE 9 – COMPTE ADMINISTRATIF

En fin d'exercice, le Président du conseil d'administration établit le compte administratif, et le comptable, le compte de gestion.

Ces documents sont présentés au conseil d'administration au plus tard le 30 juin de chaque année.

Les comptes sont ensuite transmis pour information au conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'administration.

### ARTICLE 10 – REGIES D'AVANCE ET DE RECETTES

Le Président du conseil d'administration peut, par délégation du conseil d'administration, créer les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services et établissements gérés par le CIAS.

## Titre II - Organisation et administration

### ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### 11.1 - COMPOSITION

Conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du CIAS comprend - outre la présidence assurée de plein droit par le Président en exercice de la Communauté d'agglomération Grand Lac :

- 16 membres élus parmi les conseillers communautaires de la Communauté d'agglomération ;
- 16 membres nommés par le Président de la Communauté d'agglomération parmi des personnes participant à ces actions de prévention, d'animation ou de développement social, menées sur le territoire intercommunal.

Parmi ces membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Les membres sont élus ou nommés pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

À compter du mandat électoral 2020-2026, en vue de l'élection et de la nomination des nouveaux représentants au conseil d'administration du CIAS, le conseil d'administration du CIAS sera composé, outre la présidence assurée de plein droit par le Président en exercice de la communauté d'agglomération Grand Lac, de :

- 12 membres élus parmi les conseillers communautaires de la Communauté d'agglomération ;
- 12 membres nommés par le Président de la Communauté d'agglomération parmi des personnes participant à ces actions de prévention, d'animation ou de développement social, menées sur le territoire intercommunal.

#### 11.2 – PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside, en l'absence du président de la Communauté d'agglomération Grand Lac.

Le président du conseil d'administration prépare et exécute les délibérations du conseil.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature au vice-président du conseil d'administration et au directeur du CIAS, lequel assiste aux réunions du conseil et en assure le secrétariat.

Le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoir à son président ou à son vice-président dans les matières suivantes :

- Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;



- Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration.

Les décisions prises par le président ou le vice-président dans les matières énumérées ci-dessus sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil d'administration portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire figurant dans la délibération du conseil d'administration portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le président ou le vice-président.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du président ou du vice-président, par le conseil d'administration.

Le président ou le vice-président doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue. Le conseil d'administration peut mettre fin à la délégation.

Le conseil d'administration fixe son règlement intérieur.

### **11.3 – TENUES DES SEANCES**

Le conseil d'administration tient une séance par trimestre au moins, sur convocation du président, soit à son initiative, soit à la demande de la majorité des membres.

La convocation aux séances est accompagnée d'un ordre du jour, elle est adressée trois jours au moins avant la date de la réunion et accompagnée d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. A défaut, une nouvelle convocation est adressée. Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Un membre empêché peut donner procuration écrite de vote en son nom à un autre membre.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

### **11.4 – INVITES**

Le Président du Conseil d'Administration peut, s'il le souhaite, inviter ponctuellement ou systématiquement des personnalités à la séance du Conseil d'administration.

Lesdites personnalités n'ont aucun droit de vote ni pouvoir décisionnel.

## **ARTICLE 12 – COMMISSION PERMANENTE**

Le règlement intérieur peut prévoir la désignation au sein du conseil d'administration d'une commission permanente, dont il détermine le fonctionnement et les attributions.

Outre son président, qui est le Président de la Communauté d'agglomération Grand Lac ou un conseiller communautaire désigné par lui, cette commission est composée pour moitié de conseillers communautaires et pour moitié de membres nommés, désignés les uns et les autres par le conseil d'administration.

## Titre IV - Dissolution et dévolution des biens

### ARTICLE 13 – DISSOLUTION

Le CIAS sera dissous de plein droit à l'extinction de son objet, sauf prorogation.

### ARTICLE 14 – DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire, ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du CIAS reviendront à l'établissement public de coopération intercommunale auquel il est rattaché, à savoir la Communauté d'agglomération Grand Lac.

Fait à Aix-les-Bains, le 12 janvier 2017

Le Président de Grand Lac,

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :** Modification du nombre de membres du conseil d'administration du CIAS

---

**Date de transmission de l'acte :** 15/11/2019

**Date de réception de l'accusé de réception :** 15/11/2019

---

**Numéro de l'acte :** d3039 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20191113-d3039-DE

---

**Date de décision :** 13/11/2019

**Acte transmis par :** Estelle COSTA DE BEAUREGARD

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :**

5. Institutions et vie politique

5.7. Intercommunalité

5.7.1. Cadre institutionnel: création, modifications statutaires, définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées, transformations, fusion, dissolution